



Pour l'actualisation et une meilleure connaissance du droit sénégalais en matière d'entrée et de séjour des ressortissants ouest-africains

Delphine PERRIN • Chercheuse à l'IRD

Institut de Recherche pour le Développement
delphine.perrin@ird.fr



Résumé

Bien que le Sénégal soit surtout connu comme un pays d'émigration, il est aussi un pays d'immigration important, notamment dans la région ouest-africaine. La majeure partie de sa population étrangère est constituée de Ouest-africains. En tant que ressortissants d'États membres (ou d'anciens membres) de la CEDEAO, ils bénéficient de la libre circulation et de la libre résidence. Cependant, les conditions de ces libertés sont mal connues.

A l'heure où la présence ouest-africaine, et singulièrement guinéenne, est de plus en plus politisée au Sénégal, il apparaît que le droit sénégalais en matière d'entrée et de séjour des étrangers ouest-africains est confus et méconnu. D'une part, les textes datant de 1971 n'ont pas été adaptés au droit de la CEDEAO qui s'est développé à partir de 1979. D'autre part, le droit de la CEDEAO est peu enseigné ni diffusé, y compris aux agents censés faire appliquer les règles. Enfin, les règles qui sont partagées au sein des institutions sénégalaises ne sont pas conformes au droit de la CEDEAO tel qu'il a évolué depuis dix ans.

En 2014, la CEDEAO a adopté une série d'actes complémentaires renforçant substantiellement la liberté de circulation et le droit de résidence, en particulier la suppression de la limite de 90 jours au-delà de laquelle une autorisation de résidence doit être sollicitée et la suppression de l'obligation de la carte ou permis de résident.

Au Sénégal, les ressortissants ouest-africains ne sont pas entravés dans leur circulation (entrée et circulation sur le territoire) et ne subissent pas de contrôle de la carte d'étranger, sauf s'ils commettent une infraction ou lors de voyage aérien.

Mais les pratiques des policiers et gendarmes varient d'une personne à l'autre et tous sont convaincus que la carte de séjour est obligatoire.

Il en découle une précarité juridique pour les ressortissants ouest-africains ainsi qu'un risque d'arbitraire. La méconnaissance ouvre aussi la voie à une politisation de l'immigration qui favorise la montée de la xénophobie.

La note expose le droit de la CEDEAO en vigueur, applicable au Sénégal. Elle décrit également le cadre juridique sénégalais de 1971 à adapter, puis évoque les pratiques des citoyens ouest-africains et des autorités.

Les recommandations visent en premier lieu à améliorer la formation des agents administratifs et judiciaires et l'enseignement dans les universités et les centres de formation pour une meilleure connaissance des règles posées par la CEDEAO et s'appliquant au Sénégal. Elle tendent aussi à développer des outils permettant de rendre les règles à suivre claires et accessibles et pour sensibiliser les citoyens. Des pistes sont proposées pour réformer le droit sénégalais de 1971 et pour changer les pratiques, notamment en associant davantage la société civile pour la prise en charge des étrangers, en développant des lieux d'accueil, en améliorant les contrôles aux frontières, en changeant de narratif sur les migrations et en valorisant la citoyenneté communautaire ■ ■ ■

Introduction

Bien que le Sénégal soit surtout connu comme un pays d'émigration, il est aussi un pays d'immigration important, notamment pour la région ouest-africaine. Cependant, les données sont rares sur cette réalité et lorsqu'elles existent, elles sont contestées.

Selon le dernier RGPH¹ réalisé en 2023, la présence des étrangers au Sénégal est une « réalité remarquable », qui constitue 1,1% de la population résidente. La majorité est largement originaire d'Afrique de l'Ouest, dont 40,3% de Guinée, 14,9% du Mali, 4,4% de Guinée-Bissau et 3% de Gambie².

En tant que ressortissants d'États membres de la CEDEAO³ (ou d'anciens membres, voir infra), ces citoyens ouest-africains bénéficient de la libre circulation et de la libre résidence.

Cependant, les conditions de ces libertés sont mal connues. En contexte d'informalité prédominante, la liberté est parfois associée à l'absence de règles. Libre circulation et libre résidence sont aussi souvent confondues.

À l'heure où la présence ouest-africaine, et singulièrement guinéenne, est de plus en plus politisée au Sénégal, il apparaît que le droit sénégalais en matière d'entrée et de séjour des étrangers ouest-africains est confus et méconnu. D'une part, les textes datant de 1971 n'ont pas été adaptés au droit de la CEDEAO qui s'est développé à partir de 1975. D'autre part, le droit de la CEDEAO est peu enseigné et diffusé, y compris aux agents censés faire appliquer les règles. Enfin, les règles qui sont partagées au sein des institutions sénégalaises ne sont pas conformes au droit de la CEDEAO tel qu'il a évolué depuis dix ans.

Sources et méthodes

Cette note s'appuie sur un travail de recherche mené de novembre 2023 à novembre 2025 au Sénégal, ainsi que sur des activités collectives. Elle est basée sur plusieurs sources, et notamment :

- Des sources écrites, notamment les documents juridiques pertinents de la CEDEAO, ceux de certains États membres ainsi que des rapports.
- Des entretiens menés avec une centaine de ressortissants ouest-africains au Sénégal (à Dakar, St-Louis, Thiès), ainsi qu'avec des membres d'institutions sénégalaises et de la société civile.
- Enquête menée en équipe, avec Baye Masse Mbaye, Davy Marcel Gomis, Abdourahmane Kounta, Aby Ba et Oumar Watt.
- Des échanges entre juristes, notamment ceux menés lors des « journées d'échanges et de réflexion pour la clarification du droit de la CEDEAO et l'actualisation du droit sénégalais en matière d'entrée et de séjour des ressortissants ouest-africains » qui se sont tenues les 16-17 octobre 2025 à l'Université Cheikh Anta Diop, Dakar.

¹ Recensement Général de la Population et de l'Habitat, réalisé par l'ANSD (Agence nationale de la Statistique et de la Démographie), accessible ici : <https://www.ansd.sn/rapports/rgph-5-2023>

² Chapitre 1 sur la structure de la population. Le Chapitre VI relatif aux migrations souligne en revanche la faible proportion des « immigrants internationaux » dans la population, qu'il s'agisse des personnes vivant au Sénégal depuis plus de 5 ans ou moins. L'ANSD définit les « immigrants internationaux » comme les personnes nées à l'étranger et résidant au Sénégal. Ils sont à 45,2% des ressortissants sénégalais, et pour la même proportion des Africains de l'Ouest. Les Guinéens représentent 23,4% de ces immigrants internationaux, suivis des Maliens (9,2%), puis des Bissau-Guinéens (2,6%). Cette catégorie n'intègre pas les personnes nées au Sénégal mais de nationalité étrangère.

³ Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. Jusqu'en janvier 2025, ses 15 membres étaient le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Mali, le Burkina Faso, le Bénin, le Togo, la Guinée-Bissau, le Nigéria, le Ghana, la Guinée, le Libéria, la Sierra Leone, la Gambie et le Cap Vert.

Le droit de la CEDEAO en vigueur, applicable au Sénégal

Le Sénégal est un membre fondateur et à part entière de la CEDEAO, créée en 1975. Le droit communautaire prime sur le droit national et s'applique directement au Sénégal dès l'adoption des textes. Il est donc important de le connaître. Or, il semble méconnu des citoyens, des policiers et gendarmes, ainsi que des juges et des avocats.

Le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement, adopté en 1979⁴, fixait ces grands objectifs à réaliser en 3 étapes sur 15 ans. La première étape, celle de la réalisation de la liberté de circulation des personnes dans l'espace couvrant ses 15 États membres, consistait à permettre aux citoyens ouest-africains de circuler sans visa d'un pays à l'autre et de pouvoir y résider pendant 90 jours, au-delà desquels une autorisation devait être demandée (art.3-2 du Protocole de 1979). Le Protocole encadre aussi les expulsions et rapatriements. La libre circulation sans visa est une réalité dans la CEDEAO depuis le milieu des années 1980⁵.

Le Protocole A/SP1/7/86 relatif à l'exécution du droit de résidence soumettait celui-ci à l'obtention d'une carte ou permis de résident (art.5). Il proclame aussi le droit d'exercer un emploi, et encadre l'expulsion des travailleurs.

Bien que le droit d'établissement ait été défini par le Protocole A/SP2/5/90, il n'a pas fait l'objet de mesures de mise en œuvre. Ce droit, qui implique l'accès aux activités non salariées et la constitution d'entreprises, est plus élaboré au sein de l'UEMOA⁶ pour les 8 membres qui en font partie.

Entretemps, la citoyenneté de la Communauté a été définie en 1982 (Protocole A/P/3/5/1982). Le Code de bonne conduite instauré par le Protocole A/SP1/7/85 engage les États membres à délivrer à leurs ressortissants les documents leur permettant d'entrer régulièrement dans les États, c'est-à-dire dotés de documents de voyage valides, et prévoit un ensemble de règles pour encadrer les expulsions et les situations de migrations irrégulières pour sauvegarder les droits fondamentaux des personnes.

Afin d'harmoniser les pratiques et les documents, la CEDEAO a apporté des précisions à diverses reprises sur les papiers devant être en possession des citoyens pour circuler et résider, et a aussi créé des documents communautaires. Par exemple, la décision A/DEC.2/7/85 portait institution d'un carnet de voyage. La Décision A/DEC.2/5/90 instituait une carte de résidence de la CEDEAO de 3 ans renouvelables et le passeport CEDEAO a été lancé en 2000 (Décision A/DEC.1/5/2000).

Le droit de la CEDEAO étant un droit très respectueux des souverainetés des États, les textes contiennent généralement une possibilité pour les États d'écarter la règle prescrite. Par exemple, les États membres ont le droit de refuser l'entrée des « immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur » (art.4 du protocole de 1979) ; ils peuvent aussi refuser la délivrance d'une carte de résident CEDEAO (art.15 de la Décision de 1990).

Les changements importants mais méconnus de 2014

En 2014, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement a adopté une série d'actes complémentaires renforçant substantiellement la liberté de circulation et le droit de résidence :

- La carte d'identité biométrique CEDEAO (ENBIC) a été instaurée « pour servir de document de voyage à l'intérieur de la Communauté » (Décision A/DEC.01/12/14 modifiant la décision A/DEC 2/7/85 instaurant le carnet de voyage).

Il est prévu d'effectuer un recensement biométrique de la population au préalable, une contrainte qui, ajoutée au coût de la carte, explique que nombre d'États membres ne délivrent toujours pas l'ENBIC à leurs citoyens.

Le Sénégal a été le premier des États membres à la délivrer à ses ressortissants, dès 2016 (Loi 2016-09). L'exposé des motifs du projet de loi 05/2016 révèle que le Ministère de l'Intérieur envisageait alors une carte d'identité à puce électronique faisant office d'autres cartes (carte de santé, permis de conduire, etc). Il la présentait ainsi : « cette carte aura l'avantage de supprimer la carte de séjour

⁴ Ratifié par le Sénégal en 1980 (loi 1980/09 du 19 mai 1980)

⁵ Résolution A/RES/2/II/84 du 23 novembre 1984 relative à l'application de la première étape (droit d'entrée et suppression du visa)

⁶ Union Économique et Monétaire des États d'Afrique de l'Ouest, créée en 1994. Ses 8 membres sont le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Mali, le Burkina Faso, le Bénin, le Togo et la Guinée-Bissau.

obligatoire pour les citoyens qui souhaitent rester plus de 3 mois dans un pays autre que le leur, malgré l'instauration de la libre circulation des personnes et des biens ».

Dakar envisageait qu'elle serve aussi de carte de séjour. Le pays était ainsi en phase avec l'intention initiale des rédacteurs de la CEDEAO, qui avait pris d'autres mesures pour garantir le droit de résidence :

- La suppression du délai de 90 jours après lequel une autorisation de résidence devait être sollicitée. En effet, la disposition pertinente (art.3 al.2) du Protocole de 1979 a été abrogée par l'Acte additionnel A/SA.1/07/14 relatifs aux documents de voyage, qui liste par ailleurs le passeport, la carte d'identité biométrique CEDEAO ou un laissez-passer comme documents de voyage désormais valides pour franchir les frontières.

La formulation obscure de la disposition (« Article 3 : abrogation de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole A/P1/5/79 ») assortie à l'absence de ratification des actes complémentaires ont concouru au manque de visibilité et de diffusion de cette réforme pourtant fondamentale du droit de résidence.

- L'acte additionnel A/SA.3/07/14 modifie le Protocole de 1986 sur le droit de résidence, en supprimant purement et simplement l'ensemble des dispositions relatives à une carte ou un permis de résident. En conséquence, un tel document n'a plus besoin d'être sollicité par les citoyens de la communauté. Cet acte entre en vigueur dès signature, comme prévu à l'article 3.1. Il a été signé par le Président Macky Sall, pour le Sénégal.

En conséquence, depuis plus de 10 ans, les citoyens de la CEDEAO ne devraient plus avoir besoin de solliciter une carte d'étranger après 3 mois au Sénégal.

Conformément au droit de la CEDEAO applicable au Sénégal, donc conformément au droit sénégalais, les ressortissants ouest-africains dotés de documents de voyage valides (passeport et/ou carte d'identité biométrique CEDEAO) ont le droit d'entrer librement au Sénégal et d'y résider, ainsi que de travailler sans besoin de solliciter une carte d'étranger ni un permis de travail. Certaines professions peuvent néanmoins leur rester fermées, telles que la fonction publique.

Par principe, un ressortissant de la CEDEAO ne peut pas être considéré comme en séjour irrégulier, mais il peut lui être intimé l'ordre de quitter le territoire conformément à la loi sénégalaise (art.10 de la loi 71-10).

Droit applicable aux ressortissants de l'AES (Alliance des États du Sahel)

Le Niger, le Mali et le Burkina Faso sont sortis officiellement de la CEDEAO le 29 janvier 2025. Par un communiqué de presse le jour même, la CEDEAO a prié ses États membres de continuer à reconnaître les passeports et carte d'identité nationaux portant le logo de la CEDEAO et de permettre aux citoyens de l'AES de jouir du droit de circulation, de résidence et d'établissement sans visa.

Par une déclaration datée du 14 décembre 2024, les États de l'AES ont reconnu ces mêmes droits aux citoyens de la CEDEAO. Cette continuité ne bénéficie pas d'une sécurité juridique détachée des aléas diplomatiques.

Cependant les membres de l'AES sont aussi parties à l'UEMOA qui comprend 5 États de la CEDEAO et est également un espace de libre circulation, de libre résidence et de libre établissement.



Le cadre juridique sénégalais de 1971 à adapter

Le cadre juridique sénégalais de l'entrée et du séjour des étrangers au Sénégal est assez succinct. Il est surtout daté. La loi 71-10 du 25 janvier 1971⁷ est la loi relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers. L'exposé des motifs révélait l'intention d'exercer un contrôle important sur les travailleurs étrangers désirant exercer une activité salariée. Cette loi était la 1^{ère} sur cette question depuis l'indépendance. Elle abrogeait le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, jusqu'alors en vigueur.

La loi de 1971 ne s'oppose pas au droit de la CEDEAO adopté ultérieurement, dans la mesure où elle mentionne les éventuelles conventions internationales (art.1) qui réduisent l'application du texte. Néanmoins, la terminologie utilisée est désuète (notamment la notion d'établissement, qui revêt aujourd'hui un autre sens⁸), la définition de l'immigrant est datée et la loi est insuffisamment développée.

Surtout, policiers et juges s'appuient sur cette loi lorsqu'ils ont affaire à des étrangers communautaires, ne tenant donc pas compte de l'article 1er et du droit de la CEDEAO qui doivent limiter l'application de la loi. C'est ainsi que des ressortissants de la CEDEAO ont pu être condamnés ou expulsés pour séjour irrégulier⁹.

Il est vrai que le droit de la CEDEAO permet aux États d'expulser sur la base de leur réglementation nationale. La loi sénégalaise de 1971 prévoit l'expulsion d'un étranger dans 4 cas (art.10) :

- S'il a été condamné pour crime ou délit ; c'est la situation la plus courante.
- Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne peut pas s'adapter à l'ordre établi ; Ce qui permit par exemple l'expulsion, en 2015, d'un opposant gambien menant des activités politiques au Sénégal¹⁰.

- En cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal ; ce qui avait été invoqué pour expulser des Guinéens en juin 2023, accusés d'avoir participé aux manifestations politiques¹¹.
- S'il ne peut plus subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce dernier motif permet d'expulser des étrangers sans revenu, en particulier ceux et celles qui mentent. Ceci est le cas, mais souvent sur la base du délit de « vagabondage » que les policiers utilisent comme motif « fourre-tout » afin de pouvoir expulser sans ambages. Ce délit est prévu par le Code pénal, ce qui est contraire à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte des droits de l'enfant et au Protocole relatif aux droits des femmes, comme l'a affirmé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2020¹².

Le décret 71-860 du 28 juillet 1971¹³ est venu préciser la loi. Il précise notamment que l'expulsion est soumise à la notification de l'intéressé par arrêté du Ministère de l'intérieur (art.34), mais aucune possibilité de recours n'est mentionné. Il prévoit la possibilité que des étrangers en attente de trouver les moyens de quitter le territoire résident dans des lieux fixés par le Ministère de l'Intérieur (art.37). Il ne mentionne pas de catégories d'étrangers protégés de l'expulsion.

Les peines prévues pour les situations d'irrégularité, notamment le séjour, ont été étendues et renforcées par la loi 78-12 du 28 janvier 1978.

Le Sénégal manque de moyens pour maintenir des personnes en détention judiciaire ou administrative, ainsi que pour expulser, que ce soit sur le plan matériel ou procédural, ce qui conduit à des violations des droits.

⁷ Journal officiel de la République du Sénégal, 25 janvier 1971.

⁸ Il s'agit du fait de s'établir pour une activité non salariée ou la création d'une entreprise. Or, la loi de 1971 l'interprète comme ce qu'on qualifierait aujourd'hui de résidence ou de séjour.

⁹ SENGHOR, Senghane, Rapport d'analyse sur la pénalisation de la migration au Sénégal, REMIDEV-Réseau Migration Développement, mai 2025.

¹⁰ Cour suprême du Sénégal, 13 janvier 2015, arrêt n°5, J/002/RG/15, J/003/RG/15 (sursis), audience publique spéciale de la Chambre administrative, excès de pouvoir.

¹¹ Ainsi que pour l'expulsion de M. Gil Léon Louis Malvielle en 2010. « Constitue un cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal, de nature à entraîner l'expulsion du requérant conformément à l'article 10 de la loi susvisée, le fait pour celui-ci d'avoir fourni aide et assistance à des étrangers qui étaient venus retracer la frontière entre le Sénégal et leur pays en implantant de manière unilatérale de nouvelles bornes, ce qui, pour l'autorité administrative, menaçait gravement la sécurité et l'ordre public. », Arrêt n°40 de la Cour suprême du Sénégal du 13 décembre 2010.

Pratiques des citoyens ouest-africains et des autorités

Lorsque l'on interroge les personnes concernées par les questions administratives, les réponses sont très hétérogènes, ce qui révèle de manière criante le manque d'information fiable et accessible sur les règles.

De manière générale, à la question de savoir si les ressortissants ouest-africains doivent détenir une carte de séjour, les agents des administrations sénégalaises (policiers, CILMI (Comité Interministériel de Lutte contre la Migration Irrégulière), ministères) répondent par l'affirmative, tandis que toutes les autres catégories d'acteurs répondent par la négative : représentants des consulats et ambassades, membres de la société civile, professeurs de droit et experts.

Qu'en est-il des pratiques ?

Selon notre enquête, la plupart des citoyens communautaires installés au Sénégal¹⁴ se soucient d'être dotés de papier d'identité et/ou de voyage. En plus de disposer d'une carte d'identité nationale (pour certains d'une ENBIC) et/ou d'un passeport, ils se sont fait délivrer une carte consulaire par leur ambassade, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. La carte consulaire est en quelque sorte utilisée comme une carte de résident : elle est présentée lors de contrôles policiers et gendarmes, et parfois pour certaines démarches.

Très peu d'entre eux ont fait la démarche d'obtenir la carte d'étranger. La minorité qui le fait appartient généralement à une institution internationale, et la carte d'étranger constitue une mesure de protection supplémentaire. La demande de carte d'étranger est soumise à la présentation de documents justifiant de moyens de subsistance, ce qui constitue une limite importante pour de nombreux ressortissants ouest-africains.

Il est notable que les pratiques des policiers et gendarmes sont variables face à l'absence de carte d'étranger. Si les policiers n'ont pas comme consigne

de contrôler les titres de séjour des ressortissants ouest-africains, les autorités demeurent convaincues qu'une carte de résident est obligatoire. Il en découle une insécurité juridique pour les citoyens ouest-africains, ainsi qu'un risque d'arbitraire.

De manière générale, les ressortissants ouest-africains ne sont pas entravés dans leur circulation (entrée et circulation sur le territoire) et ne subissent pas de contrôle de la carte de résident, sauf s'ils commettent une infraction ou lors de voyage aérien. Les pratiques des policiers et gendarmes varient d'une personne à l'autre, plaçant les citoyens communautaires dans une sorte de « zone grise » dans laquelle le droit est ambigu.

- Entrée et sortie aéroportuaires : certains policiers, constatant le séjour de plus de 3 mois, réclament indûment la carte de séjour. D'autres non. Il est nécessaire de former les agents et d'harmoniser les pratiques, pour éviter l'arbitraire. Les citoyens ouest-africains doivent pouvoir entrer et sortir au moyen de leur passeport et/ou de leur carte d'identité biométrique CEDEAO.
- En cas d'arrestation pour une infraction, un contrôle des papiers est réalisé et il peut être considéré que la personne est en séjour irrégulier du fait de l'absence de carte de séjour. Une expulsion est prévue après la peine effectuée, conformément à la loi de 1971. Si les autorités sénégalaises sont en droit d'expulser un ressortissant ouest-africain, la possibilité d'expulsion doit être strictement encadrée par le droit. L'absence de carte de séjour ne peut plus constituer un motif d'expulsion.

Aux frontières, pour entrer au Sénégal ou pour en sortir, les citoyens communautaires déplorent le fait de devoir payer les garde-frontières pour passer, quand bien même ils sont dotés de leur carte d'identité biométrique CEDEAO ou leur passeport. Au même titre que pour les Sénégalais, le passage des frontières sénégalaises devrait leur être gratuit.

¹² Avis consultatif de la CADHP du 4 décembre 2020, accessible ici : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5fd0c6/53e/5fd0c653ec0e7417257939.pdf>.

¹³ Journal Officiel du 28 août 1971.

¹⁴ Notre enquête a ciblé des ressortissants ouest-africains présents au Sénégal de plusieurs mois à plusieurs années, certains y étant nés.

Recommandations

Volet formation et enseignement :

1/Améliorer l'information et la formation des agents administratifs et opérationnels

- Organiser la formation des agents des différentes instances en lien avec les questions migratoires (CILMI, chargé de la coordination de la lutte contre la migration irrégulière ; instances opérationnelles dépendant de la Direction générale de la police nationale, comme la DST-Direction de la surveillance du territoire, la Direction de la Police des Étrangers et des Titres de Voyage (DPETV), la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF), les forces de défense et de sécurité (FDS), avec différents axes clé :
 - Droit de la CEDEAO : connaître les règles de l'entrée et du séjour et les papiers nécessaires,
 - Enfants et vulnérabilité. former le personnel aux frontières pour identifier la traite des enfants, pour les techniques d'entretien avec des enfants et leur prise en charge.
- Valoriser ces formations dans les carrières afin de susciter l'intérêt des agents. Favoriser la stabilité dans les postes afin d'éviter la mutation des agents récemment formés. Favoriser le transfert de savoir entre agents.

2/Améliorer la formation et l'information des acteurs judiciaires (juges et avocats).

- Revoir les programmes universitaires et accroître la part d'enseignement du droit de la CEDEAO en faculté de droit, y compris le droit de la libre circulation.
- Revoir la formation dispensée dans le Centre de formation judiciaire (formation initiale des magistrats).
- Amener les juges à s'ouvrir à des jurisprudences d'autres États, notamment africains, et au droit communautaire

Volet clarification et sensibilisation

1/Rendre visible et accessible le droit communautaire s'appliquant aux citoyens ouest-africains

- Indiquer les informations sur les droits et obligations des citoyens communautaires sur le site en ligne relatif aux démarches administratives (www.senegalservices.sn), en créant une rubrique spécifique pour les ressortissants de la CEDEAO. Ou bien un onglet au sein de la rubrique « Entrée, séjour et travail des étrangers ».

Sur ce même site, indiquer comment obtenir une carte d'identité d'étranger (une information qui apparaît seulement sur le site de la DAF : www.daf.sn/?page_id=2210)

- Créer des supports d'information compréhensibles, visuels, accessibles dans les écoles, les hôpitaux, les commissariats.

2- Sensibiliser les ressortissants CEDEAO sur leurs droits et obligations

- Impliquer les associations communautaires par nationalité, associer les consulats et ambassades des pays d'origine.
- Pour les personnes sans papier de leur pays d'origine, rechercher des solutions, faciliter leurs démarches pour les sortir de l'irrégularité, en association avec la société civile.

Volet réforme

1- Pour les citoyens communautaires, prévoir la possibilité de solliciter ou non une carte d'étranger (comme dans l'Union européenne).

- Faciliter l'accès à cette carte en réduisant les justificatifs à présenter (notamment les documents justifiant des moyens de subsistance).



2- Réformer la loi de 1971 et ses décrets de 1971 et 1978, en particulier pour :

- Actualiser la terminologie,
- Mentionner spécifiquement les accords de la CEDEAO,
- Encadrer l'expulsion par des mesures de protection des droits fondamentaux des personnes :
 - Protéger certaines catégories d'étrangers de l'expulsion : étrangers intégrés dans le pays (nés au Sénégal, ayant des enfants sénégalais notamment), femmes enceintes, enfants mineurs.
 - Préciser la procédure, en incluant des délais de recours suffisants.
 - Encadrer l'éventuel maintien en détention administrative en attente d'expulsion, en prévoyant des délais maximum de privation de liberté, l'intervention d'un juge des libertés, l'obligation d'informer et d'associer des associations de la société civile (pour un soutien matériel, alimentaire et juridique),

Volet données

- Solliciter la coopération des consulats et ambassades, qui pourraient fournir le nombre de leurs ressortissants enregistrés (sans transfert de données personnelles).
- En vue de favoriser la collecte de données, prévoir un avantage pour les individus à informer l'administration d'une résidence en cours.

Volet pratique

1- Associer davantage la société civile

- Dans la prise en charge d'urgence en cas d'arrivées massives aux frontières.
- La police pourrait solliciter des associations pour une assistance matérielle, alimentaire, juridique.
- Alerter la société civile en cas d'arrestations d'étrangers, ainsi qu'en cas de maintien dans des lieux en attente d'expulsions. S'associer à la société civile pour apporter information et aide aux étrangers sans papier, ainsi qu'une assistance alimentaire.



Date de publication : Avril 2026

Fondation Heinrich Böll Sénégal

Villa N° 358, Fondation Heinrich Böll Sénégal, Cité Djily Mbaye
Dakar - Sénégal

T +221 33 825 66 06

E info@sn.boell.org

Vous pouvez également prendre contact avec un de nos 32 bureaux à travers le monde qui, tous, travaillent sur les questions liées à l'énergie et au climat.

Auteur

Delphine Perrin

Editeur

Fondation Heinrich Böll Sénégal

Conception

Afro Gentle

Crédit Photo

CC BY-NC-ND - Alia Hoballah - 2020

Au Sénégal, les réformes de la CEDEAO sur la libre circulation et le droit de résidence restent méconnues, exposant les ressortissants ouest-africains à l'insécurité juridique. Pour y remédier, il est urgent de former les acteurs, clarifier les règles et promouvoir une citoyenneté communautaire inclusive.

**HEINRICH
BÖLL
STIFTUNG**
DAKAR - Sénégal

Villa N° 358, Fondation Heinrich Böll
Sénégal, Cité Djily Mbaye
Dakar - Sénégal

T +221 33 825 66 94 • F +221 33 825 66 94
E info@boell.org • W www.sn.boell.org

